Journal officiel

des Communautés européennes

L 172

15 juillet 1993

36° année

Édition de langue française

Législation

^	•
Somn	12170

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

*	Règlement (CEE) n° 1891/93 du Conseil, du 12 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 3759/92 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun	1
	Règlement (CEE) n° 1892/93 de la Commission, du 14 juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	3
	Règlement (CEE) nº 1893/93 de la Commission, du 14 juillet 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	5
	Règlement (CEE) n° 1894/93 de la Commission, du 14 juillet 1993, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la seizième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3143/92	7
*	Règlement (CEE) n° 1895/93 de la Commission, du 13 juillet 1993, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	9
*	Règlement (CEE) nº 1896/93 de la Commission, du 14 juillet 1993, portant adaptation des prix et montants fixés en écus dans le secteur du riz par suite des réalignements monétaires intervenus pendant la campagne 1992/1993	13
*	Règlement (CEE) n° 1897/93 de la Commission, du 14 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2922/92 en ce qui concerne le taux d'intérêt à appliquer à la Grèce	15
*	Règlement (CEE) n° 1898/93 de la Commission, du 14 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2353/89 fixant les modalités d'application pour l'octroi de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains et fixant le montant de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains pour le campagne	

(Suite au verso.)

1

Sommaire	(suite)	Règlement (CEE) n° 1899/93 de la Commission, du 14 juillet 1993, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	18
		Règlement (CEE) n° 1900/93 de la Commission, du 14 juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	19
		Règlement (CEE) n° 1901/93 de la Commission, du 14 juillet 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	21
		Règlement (CEE) n° 1902/93 de la Commission, du 14 juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	23
		II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
		Conseil	
		93/394/CEE:	
	*	Décision du Conseil, du 12 juillet 1993, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Prince concernant la pêche au large de São Tomé et Prince, pour la période du 1 ^{er} juin 1993 au 31 mai 1996	25
		Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Prince concernant la pêche au large de São Tomé et Prince pour la période du 1 ^{er} juin 1993 au 31 mai 1996	26

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1891/93 DU CONSEIL

du 12 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) nº 3759/92 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et le règlement (CEE) nº 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que la demande et les importations communautaires de surimi (gel protéique stabilisé et lavé à base de poisson haché) et de ses préparations pour la consommation directe n'ont cessé d'augmenter ces dernières années:

considérant que la production communautaire du surimi et de ses préparations a pris de l'importance, suivant ainsi la tendance enregistrée à l'échelon international;

considérant que l'expérience a montré que, même si plusieurs espèces de poisson à faible teneur en matières grasses peuvent servir de matière première pour la fabrication du surimi, il est difficile d'identifier d'une manière spécifique celles qui ont été effectivement utilisées à cause des caractéristiques finales de ce dernier et de ses préparations;

considérant que, à l'heure actuelle, ni le surimi ni ses préparations ne sont identifiés séparément comme produits assujettis aux règles de la politique commune de la pêche établies par le règlement (CEE) n° 3759/92 (4);

considérant que, pour cette raison, la Communauté n'est pas à même d'en suivre le commerce ou l'évolution des prix sur le marché et qu'il convient, par conséquent, de modifier le règlement précité afin d'y inclure le surimi et ses préparations;

considérant que la nomenclature tarifaire résultant de l'application du règlement (CEE) n° 3759/92 est intégrée dans le tarif douanier commun et qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) nº 2658/87 (5),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe VII du règlement (CEE) n° 3759/92 et à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87, les sous-positions suivantes sont insérées:

		Taux de	es droits	
Code NC	Désignation des marchandises	autonomes (%) ou prélèvements (AGR)	conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4	5
0304 90 05	- Surimi : autres	15	15	_
1604 20 05	Préparations de surimi :– autres	25	20	_

JO n° C 158 du 25. 6. 1992, p. 21. JO n° C 72 du 15. 3. 1993, p. 175. JO n° C 332 du 16. 12. 1992, p. 25.

^(*) JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 697/93 (JO n° L 76 du 30. 3. 1993, p. 12). (*) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1001/93 (JO n° L 104 du 29. 4. 1993, p. 28).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1993.

Par le Conseil Le président Ph. MAYSTADT

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1892/93 DE LA COMMISSION du 14 juillet 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (2),

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1680/93 de la Commission (3) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 13 juillet 1993 en ce qui concerne les monnaies flot-

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 1680/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) nº 1766/92 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1993.

JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

				(en ecus/t)
	Code NC		Pays tiers (8)	,
	0709 90 60		132,17 (²) (³)	
	0712 90 19		132,17 () () 132,17 (²) (³)	
	1001 10 00	-	153,16 (1) (5)	
	1001 10 00		134,66	
	1001 90 99		134,66 (9)	
	1001 00 00		135,78 (6)	
	1002 00 00		126,07	
	1003 00 10		126,07	
	1003 00 20	į	126,07 (%)	
	1004 00 00	.	75,11	
	1005 10 90		132,17 (²) (³)	•
	1005 90 00		132,17 (²) (³)	
	1007 00 90		141,11 (4)	
	1008 10 00		28,58 (*)	
	1008 20 00		81,11 (*)	
	1008 30 00		61,86 (3)	
	1008 90 10		(7)	
	1008 90 90		61,86	
	1101 10 00		215,27 (°)	
	1102 10 00		219,09	
e f	1103 11 30		241,33	
	1103 11 50		241,33	
	1103 11 90		242,24	,
	1107 10 11		250,57	
	1107 10 19		189,98	
	1107 10 91		235,28	
	1107 10 99		178,55	
	1107 20 00		206,29	

- (¹) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outremer.
- (2) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.
- (*) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.
- (9) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (°) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).
- (') Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.
- (*) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.
- (°) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1893/93 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (2),

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) nº 1681/93 de la Commission (3) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 13 juillet 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importations des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) nº 1766/92 sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1993.

JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

C. I. NO	Courant	1 ^{er} terme	2º terme	3° terme
Code NC	7	8	9	10
0709 90 60	0	1,13	1,13	0
0712 90 19	0	1,13	1,13	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	1,13	1,13	0
1005 90 00	0	1,13	1,13	0 .
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	.0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0 .
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 30	0	0	0	0
1103 11 50	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2° terme	3° terme	4° terme
Code IVC	7	8	9	10	11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0 -	. 0	0

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1894/93 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1993

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la seizième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3143/92

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne.

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/92 (2),

vu le règlement (CEE) nº 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive (3), et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) nº 3143/92 de la Commission (4) a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive;

considérant que le règlement (CEE) nº 990/93 du Conseil (5) a interdit les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitu-

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) nº 3143/92, compte tenu notamment de la situation

et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la seizième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) nº 3143/92 sont fixées à l'annexe sur base des offres déposées pour le 9 juillet 1993.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1993.

JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66. JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 1. JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8. JO n° L 313 du 30. 10. 1992, p. 39.

JO nº L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 1993, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la seizième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3143/92

(en écus/100 kg)

	. (00 0000100 100
Code produit	Montant de la restitution (¹)
1509 10 90 100	38,85
1509 10 90 900	63,00
1509 90 00 100	48,90
1509 90 00 900	76,00
1510 00 90 100	8,45
1510 00 90 900	38,00
•	

⁽¹) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1457/93 (JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 55).

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1895/93 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1993

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3334/ 90 (2), et notamment son article 1er,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) nº 1577/81 prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le même règlement aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 1er paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1993.

Par la Commission Christiane SCRIVENER Membre de la Commission

JO nº L 154 du 13. 6. 1981, p. 26. (1) JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26. (2) JO n° L 321 du 21. 11. 1990, p. 6.

ANNEXE

		.		Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
Ru- brique		Code NC	Désignation des marchandises	Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
				Deus	T D/ T I GA	- Dan				~ ***			
1.10		0701 90 51 0701 90 59	Pommes de terre de primeurs	35,70	1 437	268,53	69,96	235,59	9 527	28,65	63 1 28	78,45	27,79
1.20		0702 00 10 0702 00 90	Tomates	41,58	1 674	312,78	81,49	274,42	11098	33,38	73 530	91,38	32,36
1.30		0703 10 19	Oignons autres que de semen- ce	36,47	1 467	275,16	71,24	242,34	9732	29,40	65 557	80,09	27,96
1.40		0703 20 00	Aulx	257,36	10356	1 941,66	502,73	1 710,04	68 673	207,47	462 595	565,19	197,32
1.50	ex	0703 90 00	Poireaux	27,80	1117	209,04	54,33	183,17	7384	22,31	50 899	61,05	21,85
1.60		0704 10 10 0704 10 90	Choux-fleurs	57,81	2331	438,81	113,34	385,48	15133	43,14	104614	127,38	45,06
1.70		0704 20 00	Choux de Bruxelles	53,72	2267	423,88	110,06	374,08	11735	41,29	82719	124,09	37,72
1.80		0704 90 10	Choux blancs et choux rouges	31,38	1 265	239,40	61,47	210,09	8126	23,42	54 525	69,15	25,05
1.90	ex	0704 90 90	Brocolis asperges ou à jets (Brassica oleracea var. italica)	123,37	4943	921,62	240,50	812,12	32641	98,56	221 730	269,86	96,64
1.100	ex	0704 90 90	Choux de Chine	20,94	839	156,44	40,82	137,86	5 5 4 1	16,73	37 639	4 <i>5</i> ,80	16,40
1.110		0705 11 10 0705 11 90	Laitues pommées	67,35	2706	506,31	131,61	443,65	17886	54,03	123 279	147,87	52,93
1.120	ex	0705 29 00	Endives	21,82	877	1,62,70	42,58	143,89	5 690	17,51	39 262	47,92	17,72
1.130	ex	0706 10 00	Carottes	32,58	1311	245,82	63,64	216,50	8 694	26,26	58 568	71,55	24,98
1.140	ex	0706 90 90	Radis	67,01	2692	503,74	130,94	441,40	17795	53,76	122654	147,12	52,67
1.150		0707 00 11 0707 00 19	Concombres	41,14	1 654	307,45	80,47	270,68	10972	32,98	73 514	90,25	32,27
1.160		0708 10 10] 0708 10 90]	Pois (Pisum sativum)	254,85	10 255	1 922,68	497,82	1 693,33	68 002	205,45	458 075	559,67	195,39
1.170			Haricots:				ļ						
1.170.1		0708 20 10 0708 20 90	Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)	140,39	5649	1 059,22	274,25	932,87	37463	113,18	252356	308,32	107,64
1.170.2		0708 20 10 0708 20 90	Haricots (Phaseolus Ssp., vulgaris var. Compressussavi)	46,71	1879	352,40	91,24	310,36	12464	37,65	83960	102,58	35,81
1.180	ex	0708 90 00	Fèves	92,83	3894	734,40	189,09	645,42	21 793	71,04	142837	212,96	66,61
1.190		0709 10 00	Artichauts	136,32	5478	1 024,80	266,38	897,97	36 202	109,37	249 524	299,31	107,15
1.200			Asperges:										
		0709 20 00 0709 20 00	— vertes	562,95 526,03				3740,50 3455,29					, ,
1.210	ex	0709 20 00	— autres Aubergines	102,89	4140	776,28	200,99	683,68	27456	1	184948	1 149,14 225,96	i '
1.220	ex	0709 40 00	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches (Apium graveolens, var. dulce)	91,65		689,40	· ·			73,57	162068		
1.230		0709 51 30	Chanterelles	1 105,0	44 469	8 3 3 6,97	2158,60	7 342,48	294867	890,85	1 986 264	2426,81	847,27
1.240		0709 60 10	Piments doux ou poivrons	78,13	3144	589,48	152,63	519,16	20 849	62,99	140 443	171,59	59,90
1.250		0709 90 50	Fenouil	73,55	2966	558,22	144,18	490,38	19 251	54,88	133083	162,05	57,33
1.260		0709 90 70	Courgettes	49,65	1995	373,28	97,03	327,09	13186	39,83	90889	109,02	39,02
1.270	ex	0714 20 10	Patates douces, entières, fraî- ches (destinées à la consom- mation humaine)	72,40	2901	540,88	141,14	476,62	19156	57,84	130129	158,37	56,71
2.10	ex	0802 40 00	Châtaignes et marrons (Casta- nea spp.), frais	83,78	3 3 7 8	639,04	164,08	560,82	21 691	62,54	145 547	184,60	66,87
2.20	ex	0803 00 10	Bananes autres que les plan- tains, fraîches	49,76	2002	375,46	97,21	330,67	13279	40,12	89 453	109,29	38,15
2.30	ex	0804 30 00	Ananas, frais	21,93	882	165,49	42,84	145,75	5853	17,68	39 428	48,17	16,81
2.40	ex ex	0804 40 10 0804 40 90	Avocats, frais	123,55	4972	932,17	241,35	820,97	32969	99,60	222 088	271,34	94,73

n		Décionation	Désignation Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
Ru- brique	Code NC	des marchandises	Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit .	Fl	£
2.50	ex 0804 50 00	Goyaves et mangues, fraîches	102.06	4107	769,99	199,36	678,14	27 233	82,27	183448	224,13	78,25
2.60		Oranges douces, fraîches:	, ,		,	, ,						•
2.60.1	0805 10 11 0805 10 21 0805 10 31 0805 10 41	— sanguines et demi-san- guines	32,48	1 305	244,16	63,46	213,94	8 625	26,05	59 450	71,31	25,52
2.60.2	0805 10 15 0805 10 25 0805 10 35 0805 10 45	Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins	39,39	1 585	297,17	76,94	261,72	10 510	31,75	70802	86,50	30,20
2.60.3	0805 10 19 0805 10 29 0805 10 39 0805 10 49	— autres	31,41	1 264	237,02	61,37	208,75	8 383	25,32	56470	68,99	24,08
2.70	,	Mandarines, (y compris les Tangerines et Satsumas), fraî- ches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'a- grumes, frais:				,						
2.70.1	ex 0805 20 10	— Clémentines	75,94	3056	572,98	148,35	504,63	20 265	61,22	136 513	166,79	58,23
2.70.2	ex 0805 20 30	- Monréales et Satsumas	69,88	1	527,21	136,50	464,32	18646	56,33	125606	153,46	53,57
2.70.3	ex 0805 20 50	- Mandarines et Wilkings	71,68	2880	538,84	140,06	472,16	19035	57,50	131 201	157,38	56,34
2.70.4	ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	- Tangerines et autres	131,42	5 288	991,47	256,71	873,20	35067	105,94	236217	288,61	100,76
2.80	ex 0805 30 10	Citrons (Citrus limon, Citrus limonum), frais	37,28	1 500	281,31	72,83	247,75	9949	30,06	67022	81,88	28,58
2.85	ex 0805 30 90	Limes (Citrus aurantifolia), fraîches	135,54	5454	1 022,61	264,77	900,62	36168	109,27	243 634	297,67	103,92
2.90		Pamplemousses et pomélos, frais:										
2.90.1	ex 0805 40 00	— blancs	47,11	1895	355,43	92,02	313,03	12.571	37,98	84681	103,46	36,12
2.90.2	ex 0805 40 00	— roses	50,15	2018	378,40	97,97	333,26	-13383	40,43	90153	110,14	38,45
2.100	0806 10 11 0806 10 15 0806 10 19	Raisins de table	154,30	6209	1 164,15	301,42	1 025,29	41 174	124,39	277 357	338,87	118,31
2.110	0807 10 10	Pastèques	22,56	908	170,25	44,08	149,94	6021	18,19	40 563	49,56	17,30
2.120		Melons:			}	ŀ						1
2.120.1	ex 0807 10 90	Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene) Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Ro- chet, Tendral, Futuro	26,96	1085	203,43	52,67	179,17	7195	21,73	48 469	59,21	20,67
2.120.2	ex 0807 10 90	— autres	69,98	2816	528,00	136,71	465,02	18 674	56,42	125796	153,69	53,66
2.130	0808 10 91 0808 10 93 0808 10 99	Pommes	47,46	1910	358,12	92,72	31 <i>5</i> ,40	12666	38,26	85322	104,24	36,39
2.140	1	Poires:			ł	}						
2.140.1	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	Poires — Nashi (Pyrus pyrifo- lia)	96,68	3890	729,45	188,86	642,43	25799	77,94	173790	212,33	74,13
2.140.2	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	autres	53,12	2137	400,76	103,76	352,96	14174	42,82	95482	. 116,66	40,72
2.150	0809 10 00	Abricots	247,86	9982	1 864,34	485,74	1 635,68	66149	198,97	438 280	544,67	192,93
2.160	0809 20 10 0809 20 90	Cerises	197,08	7930	1 486,85	384,97	1 309,49	52.588	158,87	354 240	432,81	151,10
2.170	ex 0809 30 00	Pêches	64,38	2 593	484,30	126,18	424,90	17183	51,68	113852	141,49	50,12

Ru-	Code NC	Désignation	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
brique	Code NC	des marchandises	Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.180	ex 0809 30 00	Nectarines	91,52	3 683	690,50	178,78	608,13	24 422	73,78	164511	200,99	70,17
2.190	0809 40 11 0809 40 19	Prunes	103,45	4162	780,46	202,07	687,36	27 604	83,39	185944	227,18	79,31
2.200	0810 10 10 0810 10 90	Fraises	155,21	6218	1 1 59,45	302,56	1 021,70	41 065	124,00	278 950	339,49	121,58
2.205	0810 20 10	Framboises	1 048,0	42174	7906,65	2047,19	6963,49	279 647	844,87	1 883 741	2301,55	803,54
2.210	0810 40 30	Myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus)	102,94	4142	776,64	201,08	684,00	27 469	82,98	185034	226,07	78,92
2.220	0810 90 10	Kiwis (Actinidia chinensis Planch.)	106,17	4272	801,04	207,40	705,49	28 332	85,59	190848	233,17	81,40
2.230	ex 0810 90 80	Grenades	102,73	4108	767,46	199,44	680,79	27113	82,31	193169	224,15	81,76
2.240	ex 0810 90 80	Kakis (y compris le fruit Sharon)	372,02	14970	2806,68	726,70	2 471,88	99 268	299,91	668 684	816,99	285,23
2.250	ex 0810 90 30	Litchis	376,08	15134	2837,29	734,63	2498,83	100 351	303,18	675977	825,90	288,34

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1896/93 DE LA COMMISSION du 14 juillet 1993

portant adaptation des prix et montants fixés en écus dans le secteur du riz par suite des réalignements monétaires intervenus pendant la campagne 1992/1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1544/93 (2),

vu le règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), et notamment son article 9 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3824/92 de la Commission, du 28 décembre 1992, déterminant les prix et les montants fixés en écus, à modifier en conséquence des réalignements monétaires (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1663/93 (3), et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) nº 3653/90 du Conseil, du 11 décembre 1990, portant dispositions transitoires d'organisation commune du marché des céréales et du riz au Portugal (6), modifié par le règlement (CEE) n° 738/93 (7), et notamment son article 10,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) nº 3820/92 de la Commission, du 28 décembre 1992, portant mesures transitoires à l'application des dispositions agri-monétaires prévues par le règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil (8), a établi une correspondance entre les dispositions du régime agri-monétaire applicable à partir du 1er janvier 1993 et celui applicable auparavant;

considérant que le règlement (CEE) nº 3824/92 a établi la liste des prix et montants dans le secteur du riz qui sont affectés par le coefficient réducteur de 1,013088 fixé par le règlement (CEE) nº 537/93 de la Commission (9),

JO nº L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

JO nº L 154 du 25. 6. 1993, p. 5. JO nº L 387 du 31. 12. 1992, p. 1 JO nº L 387 du 31. 12. 1992, p. 29.

JO n° L 38/ du 31. 12. 1772, p. 27. JO n° L 158 du 30. 6. 1993, p. 18. JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 28. JO n° L 77 du 31. 3. 1993, p. 1. JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 22.

(°) JO n° L 57 du 10. 3. 1993, p. 18.

modifié par le règlement (CEE) n° 1331/93 (10), à partir du début de la campagne de commercialisation 1993/1994, dans le cadre du régime de démantèlement automatique des écarts monétaires négatifs; que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3824/92 prévoit de préciser la réduction des prix et montants qui en résulte pour chaque secteur concerné et de fixer la valeur de ces prix et montants réduits; que le prix d'intervention du riz paddy et le prix indicatif du riz décortiqué ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1545/93 du Conseil (11), pour la campagne 1993/1994;

considérant que le règlement (CEE) nº 1547/93 du Conseil (12) a fixé le montant de l'aide à la production pour certaines variétés de riz de type indica pendant la campagne 1992/1993;

considérant que l'aide spécifique applicable au Portugal dans le secteur du riz prévue par le règlement (CEE) nº 3653/90 doit être diminuée d'un sixième pour la campagne 1993/1994; qu'il convient de tenir compte dans cette fixation du coefficient réducteur monétaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix et montants, fixés en écus dans le secteur du riz, divisés par 1,013088, sont établis comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes. Il est applicable à partir du 1er septembre 1993.

^(°) JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 114. (°) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 7.

^{(&}lt;sup>12</sup>) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

SECTEUR DU RIZ

Campagne 1993/1994

1. Prix visés au règlement (CEE) nº 1896/93	
a) Le prix d'intervention du riz paddy	309,60 écus par tonne
b) Le prix indicatif du riz décortiqué	530,60 écus par tonne
2. Aide spécifique applicable au Portugal visée au règlement (CEE) n° 3653/90	20,56 écus par tonne
3. Aide à la production de certaines variétés de riz visée à l'article 8 bis du règlement (CEE) n° 1418/76	98,71 écus par hectare

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1897/93 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 2922/92 en ce qui concerne le taux d'intérêt à appliquer à la Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie » (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1571/93 (²), et notamment son article 5,

considérant que l'article 5 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1883/78 stipule que la Commission peut appliquer à un État membre supportant des taux d'intérêt particulièrement élevés un taux spécifique égal au taux d'intérêt uniforme majoré de la différence entre le double du taux uniforme et le taux réel supporté par cet État membre; que les conditions pour fixer un tel taux sont remplies pour la Grèce et qu'il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 2922/92 de la Commission, du 7 octobre 1992, fixant les taux d'intérêt à appliquer pour

le calcul des frais de financement des interventions consistant en achat, stockage et écoulements (3);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du FEOGA,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au point 2 de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2922/92, le texte suivant est ajouté:

« 16,95 % pour la Grèce ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er octobre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1. (2) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 46.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1898/93 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 2353/89 fixant les modalités d'application pour l'octroi de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains et fixant le montant de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains pour la campagne 1993/1994

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 762/89 du Conseil, du 20 mars 1989, instaurant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2064/92 (2), et notamment son article 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), et notamment ses articles 2 et 9 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3824/92 de la Commission, du 28 décembre 1992, déterminant les prix et les montants fixés en écus, à modifier en conséquence des réalignements monétaires (4), modifié par le règlement (CEE) nº 1663/93 (5), et notamment son article 2,

considérant que, en application de l'article 2 du règlement (CEE) nº 762/89, le montant de l'aide est fixé compte tenu de la nécessité d'assurer le maintien des superficies traditionnellement consacrées aux cultures de légumineuses à grains, ainsi que des aides octroyées pour lesdites cultures dans le cadre d'autres réglementations communautaires; qu'il convient de fixer l'aide communautaire à l'hectare au niveau repris dans le présent règlement;

considérant que la vérification des superficies consacrées à la production des légumineuses à grains n'a pas conduit à constater un dépassement de la superficie maximale garantie fixée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2353/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, fixant les modalités d'application pour l'octroi de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3242/92 (7);

considérant que l'aide octroyée en faveur de certaines légumineuses à grains est payée à l'hectare; que l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole (8), stipule que, pour les aides per hectare, le fait générateur du taux de conversion agricole est le début de la campagne de commercialisation au titre de laquelle l'aide est octroyée; que, par conséquent, l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2353/89 doit être abrogé;

considérant que le règlement (CEE) nº 3824/92 établit une liste de prix et de montants qui doivent être divisés par le coefficient 1,013088 fixé par le règlement (CEE) nº 537/93 de la Commission (9), modifié par le règlement (CEE) nº 1331/90 (10), applicable à partir du début de la campagne de commercialisation 1993/1994, dans le cadre du régime de démantèlement automatique des écarts monétaires négatifs;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1993/1994, l'aide à la production de légumineuses à grains instituée par le règlement (CEE) nº 762/89 est fixée à 84,89 écus par hectare de superficie ensemencée et récoltée.

Article 2

L'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 2353/89 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

JO n° L 80 du 23. 3. 1989, p. 76. JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 47. JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 29.

^(°) JO n° L 158 du 30. 6. 1993, p. 18. (°) JO n° L 222 du 1. 8. 1989, p. 56. (°) JO n° L 322 du 7. 11. 1992, p. 8.

^(°) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106. (°) JO n° L 57 du 10. 3. 1993, p. 18. (°) JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 114.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1993.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1899/93 DE LA COMMISSION du 14 juillet 1993

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne.

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1548/93 (2), et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), et notamment son article 5,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) nº 1693/93 de la Commission (4);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 1693/93 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'article 1er du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 13 juillet 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1785/81 est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,07 écu par 100 kilo-
- Toutefois, l'importation des produits originaires des 2. PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1993.

JO nº L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10. JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 36.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1900/93 DE LA COMMISSION du 14 juillet 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1544/93 (2), et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) nº 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 674/91 (4), et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) nº 764/93 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1849/93 (°),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) nº 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1993.

JO nº L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5. JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20. JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 6. (6) JO n° L 168 du 10. 7. 1993, p. 37.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

	Prélèvements (°)		
Code NC	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (°)	ACP Bangladesh (¹) (²) (³) (¹)	Pays tiers (sauf ACP)
1006 10 21		154,73	316,66
1006 10 23	<u>.</u>	169,20	345,61
1006 10 25	_	169,20	345,61
1006 10 27	259,21	169,20	345,61
1006 10 92	_	154,73	316,66
1006 10 94		169,20	345,61
1006 10 96	_	169,20	345,61
1006 10 98	259,21	169,20	345,61
1006 20 11	_	194,31	395,82
1006 20 13		212,40	432,01
1006 20 15		212,40	432,01
1006 20 17	324,01	212,40	432,01
1006 20 92	_	194,31	395,82
1006 20 94	_	212,40	432,01
1006 20 96	_	212,40	432,01
1006 20 98	324,01	212,40	432,01
1006 30 21	_	240,32	504,49
1006 30 23	_	311,31	646,40
1006 30 25		311,31	646,40
1006 30 27	484,80	311,31	646,40
1006 30 42	_	240,32	504,49
1006 30 44	_	311,31	646,40
1006 30 46		311,31	646,40
1006 30 48	484,80	311,31	646,40
1006 30 61	_	256,29	537,29
1006 30 63		334,12	692,94
1006 30 65	_	334,12	692,94
1006 30 67	519,71	334,12	692,94
1006 30 92		256,29	537,29
1006 30 94	_	334,12	692,94
1006 30 96	_ '	334,12	692,94
1006 30 98	519,71	334,12	692,94
1006 40 00	_	78,73	163,46

⁽¹) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

^(*) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

⁽⁵⁾ Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 modifié.

⁽⁶⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1901/93 DE LA COMMISSION du 14 juillet 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1544/93 (2), et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) nº 3862/92 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1850/93 (4);

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1993.

JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1. JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5. JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 86. JO n° L 168 du 10. 7. 1993, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1902/93 DE LA COMMISSION du 14 juillet 1993

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1548/93 (2), et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1695/93 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1887/ 93 (5);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 1695/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 13 juillet 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'an-

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1993.

JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10. JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 40. JO n° L 171 du 14. 7. 1993, p. 30.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 k	kg)
----------------	-----

 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	(***
Code NC	Montant du prélèvement (3)
1701 11 10	35,16 (¹)
1701 11 90	35,16 (¹)
1701 12 10	35,16 (¹)
1701 12 90	35,16 (¹)
1701 91 00	44,02
1701 99 10	44,02
1701 99 90	44,02 (²)

⁽¹) Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 juillet 1993

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Prince concernant la pêche au large de São Tomé et Prince, pour la période du 1^{er} juin 1993 au 31 mai 1996

(93/394/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne.

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Prince concernant la pêche au large de São Tomé et Prince (1), entré en vigueur le 18 avril 1985,

vu la proposition de la Commission,

considérant que des négociations ont eu lieu entre la Communauté et São Tomé et Prince pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans l'accord concernant la pêche au large de São Tomé et Prince à la fin de la période d'application du protocole;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 10 février 1993;

considérant que, par ledit protocole, les pêcheurs de la Communauté ont la possibilité de pêcher dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de São Tomé et Prince pour la période du 1^{er} juin 1993 au 31 mai 1996;

considérant que, pour éviter une interruption des activités de pêche des navires de la Communauté, il est indispensable que le protocole en question soit approuvé dans les plus brefs délais; que, pour cette raison, les deux parties ont paraphé un accord sous forme d'échange de lettres prévoyant l'application, à titre provisoire, du protocole

paraphé, à partir du jour suivant la date à laquelle expire le protocole en vigueur; qu'il y a lieu d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres sous réserve d'une décision définitive au titre de l'article 43 du traité,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Prince concernant la pêche au large de São Tomé et Prince, pour la période du 1^{et} juin 1993 au 31 mai 1996, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1993.

Par le Conseil Le président Ph. MAYSTADT

ACCORD

sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Prince concernant la pêche au large de São Tomé et Prince pour la période du 1^{er} juin 1993 au 31 mai 1996

A. Lettre du gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Prince

Monsieur,

Me référant au protocole, paraphé le 10 février 1993, fixant les possibilités de pêche et la compensation financière pour la période du 1^{er} juin 1993 au 31 mai 1996, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Prince est prêt à appliquer ce protocole à titre provisoire, à partir du 1^{er} juin 1993, en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 7, pourvu que la Communauté économique européenne soit disposée à faire de même.

Il est entendu que, dans ce cas, le versement d'une première tranche égale à un tiers de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole doit être effectué avant le 31 octobre 1993

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur une telle application provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Prince

B. Lettre de la Communauté économique européenne

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« Me référant au protocole, paraphé le 10 février 1993, fixant les possibilités de pêche et la compensation financière pour la période du 1^{er} juin 1993 au 31 mai 1996, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Prince est prêt à appliquer ce protocole à titre provisoire, à partir du 1^{er} juin 1993, en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 7, pourvu que la Communauté économique européenne soit disposée à faire de même.

Il est entendu que, dans ce cas, le versement d'une première tranche égale à un tiers de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole doit être effectué avant le 31 octobre 1993.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur une telle application provisoire. >

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur une telle application provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil des Communautés européennes